

Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2026 / II / 24 - 8.3

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ZONE D'ACTIVITÉ LES GROUETTES

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu la demande déposée par la CCVE (pour le compte de l'entreprise DICOREP),

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement des travaux d'installation de panneaux de signalisation et dans l'intérêt de la sécurité publique, de permettre l'exécution de ces travaux ZA Les Grouettes à compter du lundi 22 juin 2026 et pour une durée calendaire de 5 jours,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DICOREP est autorisée à occuper temporairement le domaine public à compter du lundi 22 juin 2026 et pour une durée calendaire de 5 jours dans la tranche horaire de 8h00 à 17h00, pour effectuer des travaux d'installation de panneaux de signalisation sur la ZA Les Grouettes.

Article 2 : L'occupation du domaine public se fera de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Un balisage approprié (plots, panneaux, rubalise, etc.) devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur sur la signalisation temporaire.

Article 3 : L'entreprise DICOREP devra veiller à la sécurité des usagers et à la protection des installations existantes. L'aire occupée devra être laissée en parfait état de propreté à l'issue des travaux.

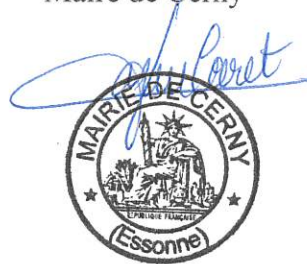
Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au centre de secours de Cerny
- à la brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- à l'entreprise DICOREP
- à la CCVE
- à l'ASVP

Fait en Mairie, le 18 juin 2026

Marie Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.